

Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19

Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle?

Si vous êtes une association, une TPE, un indépendant ou une micro-entreprise et que votre association ou votre entreprise a dû suspendre son activité ou a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % en raison de l'épidémie de Covid-19, vous avez peut-être droit à l'aide financée par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Si vous êtes gérant ou tiers agissant pour le compte de votre client, vous pouvez déposer la demande pour le compte de l'entreprise ou de l'association.

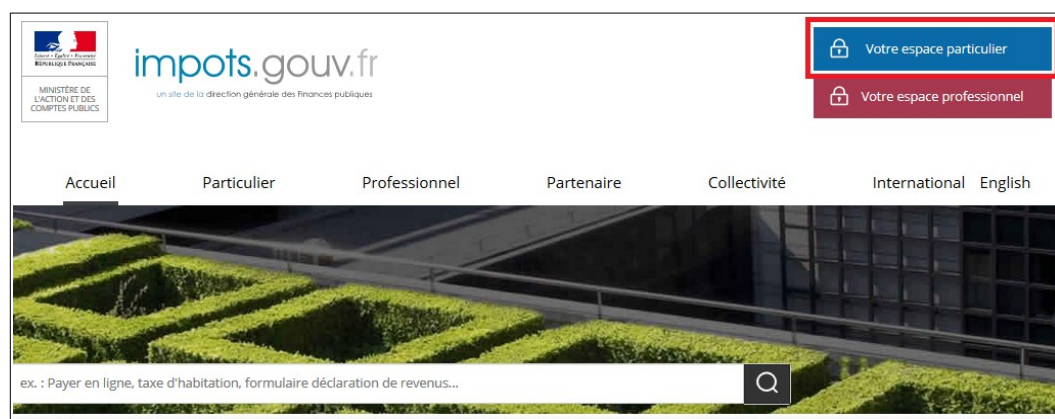
Comment ? en complétant le **formulaire spécifique** situé dans la **messaging sécurisée** accessible depuis votre espace « **Particulier** » sur le site **impots.gouv.fr**. Dès l'envoi de ce courriel depuis votre compte de messagerie, le formulaire complété sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.

Soyez vigilant : utilisez bien votre compte personnel de messagerie sous votre espace « Particulier » du site impots.gouv.fr, et non votre compte de messagerie de l'espace « Professionnel ».

Accéder au formulaire en 4 étapes

1. Connectez-vous au site « impots.gouv.fr » et cliquez sur « Votre espace Particulier »



2. Identifiez-vous via FranceConnect Identité ou avec vos codes d'accès personnels (votre numéro fiscal et mot de passe)

Connexion à votre espace particulier

Numéro fiscal

Mot de passe

[Connexion](#)

 S'identifier avec FranceConnect
[Qu'est-ce que FranceConnect? ↗](#)

3. Sélectionnez le service de « Messagerie sécurisée » situé en haut à droite de la page de votre espace

Mon espace particulier
impots.gouv.fr

Recherche

Messagerie sécurisée ¹

Mon profil

Déconnexion

N° fiscal : NICOLAS
Dernière connexion le 26 mars 2020 à 15:38

4- Sélectionnez ensuite « Écrire » dans le menu puis le formulaire relatif au Covid-19

Mes échanges

Mes échanges **Écrire** Mes brouillons

Mes coordonnées

N°

- Je signale un changement de situation personnelle
- J'ai besoin de justificatifs
- J'ai une question générale sur le prélèvement à la source
- Je signale une erreur sur le montant qui m'a été prélevé à la source
- 1305 J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts
- Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt
- 1300 J'ai reçu une relance pour non dépôt de ma déclaration de revenus
- Je pose une autre question/J'ai une autre demande
- Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**

La saisie de la demande en 6 rubriques

1 - Précisez la période, le SIRET et le secteur d'activité concerné par votre demande

Vous ne pouvez déposer qu'une **seule demande mensuelle** pour le compte de l'entreprise ou de l'association.

En cas d'interrogation sur la façon de compléter ce formulaire, le lien « **Cliquez ici** » vous renverra sur une foire aux questions dédiée.

Création d'une demande

Mes échanges Écrire Mes brouillons Bouchon

Mes coordonnées

Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Saisie du formulaire - Récapitulatif - Accusé de Réception

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer

Formulaire pour Métropole ou DOM

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a fait du soutien aux entreprises une de ses priorités : retrouvez toutes les mesures sur le portail economie.gouv.fr

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Sélectionnez la période

Valider Enregistrer un brouillon Abandonner

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Sélectionnez la période

Sélectionnez la période

Entre le 01/04/2021 et le 30/04/2021

Entre le 01/05/2021 et le 31/05/2021

Entre le 01/06/2021 et le 30/06/2021

Suite au choix de la période, il vous est demandé d'indiquer le SIRET de l'entreprise ou de l'association. Une fois le SIRET indiqué, cliquez sur « **Valider le SIRET** » :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/06/2021 et le 30/06/2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 août 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET

SIREN * NIC *

Valider le SIRET

Valider Enregistrer un brouillon Abandonner

Les autres données (adresse, raison sociale et région) s'affichent automatiquement.
Vous pouvez modifier le SIRET en cliquant sur « **Modifier le SIRET** ».

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET 61, RUE MARCEL BURNIERE, 13004 MARSEILLE 4EME
SIREN * NIC *

Raison sociale : ...
Région : PROVENCE ALPES COTE D AZUR

Suite à la sélection du SIRET, il vous est demandé d'indiquer votre appartenance à différents dispositifs tels que le dispositif « Montagne », « Centres commerciaux », « Outre-Mer » ou le dispositif « Confinement local Guyane » en fonction du mois concerné par la demande.

Si vous n'êtes pas concerné par ces dispositifs, il vous est alors demandé de sélectionner le secteur d'activité de votre entreprise/association.

Si le secteur n'est pas explicitement indiqué dans la liste, sélectionner : 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « outre-mer »' en bas de la liste.

Concernant la demande d'aide au titre du mois de juin, si votre secteur d'activité ne figure pas dans la liste déroulante et n'est pas concerné par l'un des dispositifs précité alors vous n'êtes pas éligible à l'aide.

Remarque : vous pouvez filtrer la liste des activités proposées via le champ de saisie dédié affiché lors du déploiement de la liste.

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/10/2020 et le 31/10/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 janvier 2021 pour les entreprises du secteur 1 exerçant leur activité dans un établissement relevant du type P et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue durant la période concernée.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET 60, ... 44600 SAINT-NAZAIRE
SIREN * NIC *

Raison sociale : ...
Région : PAYS DE LA LOIRE

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez 'Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié', en bas de liste.

Sélectionnez le secteur d'activité

Sélectionnez le secteur d'activité

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
 Services auxiliaires de transport par eau
 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
 Traducteurs-interprètes
 Magasins de souvenirs et de piété
 Autres métiers d'art
 Paris sportifs
 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Une fois le secteur d'activité sélectionné, le reste du formulaire s'affiche.
 Une question/certification intermédiaire peut vous être posée, contextualisée en fonction de la période et du secteur d'activité sélectionné.

- Exemple de certification d'une baisse bimestrielle de chiffre d'affaires

• Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « outre-mer » en bas de la liste.

Couturiers

Je certifie :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, c'est-à-dire le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois, ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 le chiffre d'affaires mensuel moyen, ramené sur deux mois, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, et ramené sur deux mois ;
- soit, pour les entreprises créées avant le 1er novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période c'est-à-dire le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

- Exemple de certification basée sur des conditions cumulatives de date de création de votre entreprise et de possession par un tiers de confiance d'un document attestant de la réalité du secteur d'activité sélectionné

• Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « outre-mer » en bas de la liste.

Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Je certifie :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, c'est-à-dire le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois, ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen ramené sur deux mois sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- soit, pour les entreprises créées avant le 1er novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, c'est-à-dire le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

- déposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, délivré à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'annexe du 1er septembre 2019 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPI/MQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication des dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, qui encadrent l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires mensuel réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Je m'engage à fournir ce document à l'administration en cas de contrôle.

2- Les conditions de dépôt

Les conditions de dépôt, plus ou moins restrictives, se contextualisent en fonction de la période sélectionnée et de vos saisies lors des étapes précédentes.

Cochez la case relative aux conditions de dépôt pour valider l'éligibilité de votre entreprise/association et indiquez le nombre de salarié-e-s de l'entreprise.

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise (si elle est propriétaire de monument(s) historique(s), elle bénéficie des dispositions prévues au 3° du I et au 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts et est tenue d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, et elle emploie au moins un salarié) est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 31 janvier 2021;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020;

3° Cette condition ne s'applique pas aux entreprises :

- ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité ou au cours du mois d'avril, situées dans un centre commercial ou non;
- ou qui relèvent de l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021;
- ou qui relèvent de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 et qui remplissent la condition particulière associée au secteur d'activité sélectionné;
- ou qui relèvent du régime applicable aux commerces de stations de montagne et leurs environs;
- ou qui relèvent du régime applicable à l'outre-mer (départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique uniquement).

Son effectif (au niveau du groupe) est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI :

4° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Aides de minimis : Les aides versées au titre du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 13 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus. Pour les propriétaires de monuments historiques, le chiffre d'affaires s'entend comme les recettes constituées par les droits d'accès perçus.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Par dérogation à l'article 1er du décret n° 2001-496 du 6 juin 2001, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dont le montant dépasse 200 000 euros.

3 - Saisissez vos coordonnées

Indiquez vos coordonnées de contact et saisissez votre qualité (Entrepreneur individuel, Gérant de la société, Expert-comptable, Salarié de l'expert comptable, Représentant de l'association, Autre) :

● Coordonnées du demandeur

Nom *

Prénom *

Qualité *

Téléphone *

Courriel *

Courriel 2

4 - Le calcul de l'aide

L'aide à laquelle vous avez droit est calculée en fonction de la situation de votre entreprise sur la période concernée.

Plusieurs motifs peuvent vous être proposés :

- soit le motif est unique

● Calcul de votre aide

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

- Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois d'avril 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er avril et le 30 avril 2021 par rapport à la période de référence.
C'est-à-dire : par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

- soit les motifs sont cumulatifs (auquel cas, vous devez choisir le motif correspondant à votre situation. Si vous choisissez plusieurs motifs l'aide la plus favorable calculée en fonction des motifs cochés sera retenue).

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

- Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er mai au 31 mai 2021. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20% sur la période comprise entre le 1er mai et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire :
- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Avertissement :

La majorité des entreprises éligibles en avril au régime des interdictions TOTALES d'accueil du public basculent en mai dans le régime des interdictions d'accueil du public SUR UNE PARTIE du mois en mai.

Seules les discothèques et les restaurants démunis de terrasse peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales. Si vous choisissez à tort le régime interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai, les délais d'instruction de votre demande seront plus longs.

- Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire : par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

- Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période

Exemple d'affichage du motif retenu ayant donné lieu au calcul de l'aide la plus favorable :

Sous réserve des contrôles de l'administration, votre aide sera de 80000 €

Ce montant d'aide est calculé selon les dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, applicables aux entreprises concernées par une interdiction d'accueil du public sans interruption durant tout le mois de mai.

La sélection d'un motif déploie les champs à compléter nécessaires au calcul de l'aide.

Motif d'interdiction d'accueil du public « totale » ou « partielle »

Interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mars	
<p>Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence * (CA de mars 2019)</p> <p>- ou si souhaité, du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021;</p> <p>- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;</p> <p>- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois;</p> <p>- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020;</p> <p>- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois;</p> <p>- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.)</p>	<input type="text"/> €
Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 *	<input type="text"/> €
<p>Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mars 2021 (interdiction sur tout ou partie du mois) et qui ne sont pas concernées par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public », le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 à saisir ci-dessus n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.</p> <p>Le cas échéant, indiquer ici le montant de ce chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter: (S'il n'y en a pas, indiquer « 0 »). *</p>	<input type="text"/> €
Votre déclaration montre une variation de :	0 €
Cette variation s'affiche à titre d'information : elle ne tient pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.	
Votre déclaration montre une variation de :	0.0 % de votre chiffre d'affaires
Cette variation s'affiche à titre d'information : elle ne tient pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Pour rappel, la perte de chiffre d'affaires requise dans la situation que vous avez sélectionnée doit être d'au moins 20%, elle s'apprécie en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter durant la période.	
Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mars 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *	<input type="text"/> €
(Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)	

Indiquez vos chiffres d'affaires 2019 (ou la période de référence retenue) et 2021 pour la période concernée.

Selon la période concernée par votre demande, indiquez le montant du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de ventes à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ainsi que le montant soit des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir pour le mois concerné.

Motif Perte de CA

Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires mensuel de référence *
(CA durant la même période de l'année précédente ;
- ou, CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et ramené sur un mois.)

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 *

Votre déclaration montre une variation de : 0 €

Votre déclaration montre une variation de : 0.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'octobre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *
(si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

Calculer l'aide

Indiquez vos chiffres d'affaires 2019 (ou la période de référence retenue) et 2021 pour la période concernée, ainsi que le montant soit des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir pour le mois concerné.

Cliquez ensuite sur le bouton « **Calculer l'aide** ».

Le montant de l'aide varie selon les périodes et les motifs sélectionnés et peut être majoré si l'entreprise est à Mayotte par exemple.

5 - Précisez les coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Indiquez ici le compte bancaire de l'entreprise ou de l'association pour le versement.

● Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : *

Code IBAN *

Code BIC *

6 – Complétez la partie « déclarations »

Enfin, pour les grandes et moyennes entreprises, indiquez si votre entreprise/association a reçu ou non une aide liée au régime de minimis (aide « de minimis »).

Pour toutes les entreprises, indiquez si vous avez perçu ou non les aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA56985), le cas échéant indiquez les montants perçus.

Si votre entreprise est en difficulté au sens de l'Union Européenne, vous devrez produire un formulaire spécifique en cas de contrôle. Ce formulaire est accessible en cliquant sur le lien « **formulaire de déclaration des aides de minimis** ».

● Déclarations

1) [régime de minimis - règlement UE n°1407/2013]
Seulement pour les grandes et moyennes entreprises, c'est à dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concerné par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, je déclare :

que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant n'a reçu aucune aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration.

que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration ? :

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2019 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2020 : €

Montant total des aides de minimis au titre de l'année 2021 : €

2) [régime temporaire Covid-19 (SA.56985)] *
Je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA.56985) ? et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise, considérée au niveau du groupe, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

n'avoir reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la présente déclaration.

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide actuelle pour les montants suivants :

Indiquer ci-dessous le montant total des aides temporaires perçues ou demandées - Abandons de créance de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020, Fonds de Solidarité, aide relative aux stocks de certains commerces, exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales :

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA 56985) au titre de l'année 2020 : €

Montant total des aides temporaires Covid-19 (SA 56985) au titre de l'année 2021 : €

Finalisez la demande par la déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations saisies.

Je certifie sur l'honneur : *

- que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide;
- que mon entreprise ne fait pas l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 (non respect des mesures prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 et applicable à mon entreprise);
- l'exactitude des informations déclarées;
- l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié, ont été régies ou sont couvertes par un plan de règlement (Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue).

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 31 mars 2021 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel), ou contacter votre service DGFIP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre espace particuliers en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Après une dernière vérification, validez l'envoi du formulaire.

Suite à la création de votre demande, un accusé de réception vous sera automatiquement transmis.

Le suivi de votre demande

Vous pouvez suivre le traitement de votre demande, qui est disponible dans la **messagerie sécurisée** de votre espace « **Particulier** ».

Mes échanges

Mes échanges | Écrire | Mes brouillons

Mes coordonnées

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
27461	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	06/08/2020	06/08/2020

Mes échanges

Mes échanges | Écrire | Mes brouillons

Mes coordonnées

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
27461	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	06/08/2020	06/08/2020

De : NICOLAS S
A : Direction Générale des Finances Publiques
Ma demande N° 27461
06/08/2020

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes :

- 1° Elle a débuté son activité avant le 10 mars 2020 ;
- 2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif est inférieur ou égal à vingt salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI : 10